

# REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

ISSN: 2737-8152

DOI: 10.5281/zenodo.15065835

Vol, 6 N°16 – Janvier/Mars 2025

**COMMENTAIRE D'ARRÊT  
PORTANT SUR LES  
CONTRATS EN COURS DANS  
LES PROCÉDURES DES  
DIFFICULTÉS DE  
L'ENTREPRISE**

**EL MAHI Rachid  
ALOUI Bouchta**





COMMENTAIRE D'ARRÊT PORTANT SUR  
LES CONTRATS EN COURS DANS LES  
PROCÉDURES DES DIFFICULTÉS DE  
L'ENTREPRISE

CASE COMMENTARY ON THE  
JURISPRUDENCE CONCERNING  
EXECUTORY CONTRACTS IN THE CONTEXT  
OF CORPORATE INSOLVENCY  
PROCEEDINGS

EL MAHI Rachid

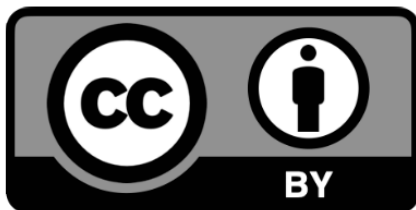
*Doctorant en droit des affaires  
Laboratoire Essor : droit philosophie et  
société*

*Faculté des sciences juridiques,  
économiques et sociales  
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-  
Fès- Maroc*

ALOUÏ Bouchta

*Maitre de conférences habilité  
Docteur en droit des affaires  
Laboratoire ESSOR : droit, philosophie et  
société*

*Faculté des sciences juridiques,  
économiques et sociales  
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-  
Fès-Maroc*



EL MAHI, R., & ALOUI, B. (2025).  
COMMENTAIRE D'ARRÊT PORTANT SUR LES  
CONTRATS EN COURS DANS LES PROCÉDURES  
DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE. REVUE  
DROIT ET SOCIÉTÉ, 6(16), 5-26.  
<https://doi.org/10.5281/zenodo.15065835>



# COMMENTAIRE D'ARRÊT PORTANT SUR LES CONTRATS EN COURS DANS LES PROCÉDURES DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

## RESUME

*Origine de l'arrêt conservé au secrétariat greffe de  
la cour d'appel commerciale de Casablanca*

*Arrêt n° 332*

*Daté du : 28/01/2020*

*Dossier n° : 2019/8301/5778*

**EL MAHI Rachid**

*Doctorant en droit des affaires*

*Université Sidi Mohamed Ben  
Abdellah- Fès- Maroc*

## Règle :

Contrat de crédit-bail – Non-paiement des échéances  
dues après l'ouverture de la procédure de  
redressement judiciaire – Résiliation – Non.

**ALOUI Bouchta**

*Maitre de conférences habilité*

*Université Sidi Mohamed Ben  
Abdellah-Fès-Maroc*

## Faits et procédure :

En l'espèce, une mise en demeure a été adressée à l'intimée pour le règlement de sommes dues avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. L'appelant soutenait que ce manquement justifiait la résiliation du contrat de crédit-bail, invoquant la violation des conditions résolutoires après l'ouverture de la procédure.

## Problème de droit :

La question qui se pose est celle de savoir si un contrat de crédit-bail peut être résilié en raison du non-paiement des échéances échues après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, lorsque les sommes dues concernent des créances antérieures à cette ouverture. Cette question soulève l'opposition entre deux principes juridiques contradictoires : d'une part, le principe de la continuité des activités économiques et, d'autre part, celui de la sécurité contractuelle des parties concernées.

## Solution :

L'article 588 du Code de commerce, en son second alinéa, dispose que, même si les créances sont relatives à des échéances dues avant l'ouverture de la procédure, le créancier, en l'occurrence le bailleur, doit continuer à exécuter ses obligations contractuelles, sauf à inscrire les créances dans la liste des créanciers. Cette règle s'applique indépendamment du non-respect des engagements antérieurs de l'entreprise débiteur. Il n'est donc pas possible de résilier le contrat sur la seule base du non-paiement des échéances dues avant l'ouverture de la procédure, ni de rompre le contrat de crédit-bail en raison d'une condition résolutoire non réalisée après cette ouverture.



L'intérêt de l'entreprise débiteur réside dans la possibilité de continuer à utiliser les biens objets du crédit-bail, ce qui permet de garantir le paiement des dettes et d'assurer la continuité de l'activité. Le jugement attaqué repose sur une correcte application de l'article 588 du Code de commerce et des principes régissant les procédures collectives.

**Appréciation critique :**

L'argumentation de l'appelant, qui prétend que la condition résolutoire se serait réalisée après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, se heurte à la réalité des faits et à l'interprétation stricte de l'article 588 précité. Ce texte impose le maintien des obligations contractuelles malgré l'existence de dettes antérieures à la procédure de redressement, et ne permet pas la résiliation unilatérale du contrat sur la seule base d'un non-paiement avant l'ouverture de la procédure.

Ainsi, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, le jugement étant rendu conformément à la législation applicable.

**Conclusion :**

L'argumentation de l'appelant est infondée, et la décision rendue par le tribunal est conforme à la règle énoncée à l'article 588 du Code de commerce.

*Mots clés : Résiliation d'un contrat de crédit-bail, Obligations Post-redressement, Droits des créanciers, Crédit, bail, Continuité des contrats en cas de redressement judiciaire.*

---

# CASE COMMENTARY ON THE JURISPRUDENCE CONCERNING EXECUTORY CONTRACTS IN THE CONTEXT OF CORPORATE INSOLVENCY PROCEEDINGS

## ABSTRACT

*Origin of the Judgment preserved in the Secretariat of the Registry of the Commercial Court of Appeal of Casablanca*

*Judgment No. 332*

*Dated: 28/01/2020*

*Case No. : 2019/8301/5778 Rule :*

Leasing contract – Non-payment of due installments after the initiation of judicial recovery proceedings – Termination – Not applicable.

**EL MAHI Rachid**

*PhD student in Business Law*

*Sidi Mohamed Ben Abdellah University, Fès, Morocco*

**ALOUI Bouchta**

*Habited Lecturer (MCH)*

*Sidi Mohamed Ben Abdellah University, Fès, Morocco*

**Facts and Procedure:**

In the present case, a formal notice was sent to the respondent for the payment of amounts owed before the initiation of the judicial recovery proceedings. The appellant argued that this default justified the termination of the leasing contract, invoking a breach of the resolutive conditions subsequent to the initiation of the proceedings.

**Legal Issue:**

The legal question at hand is whether a leasing contract may be terminated due to the non-payment of installments due after the initiation of judicial recovery proceedings, when the amounts owed pertain to debts incurred prior to the commencement of such proceedings. This question gives rise to a conflict between two contradictory legal principles: on the one hand, the principle of the continuity of business activities, and on the other hand, the principle of contractual security for the parties involved.

**Solution:**

Article 588 of the Commercial Code, in its second paragraph, provides that even if the debts relate to installments due before the opening of the proceedings, the creditor, in this case the lessor, must continue to perform his contractual obligations, unless the debts are registered in the list of creditors. This rule applies regardless of the debtor company's failure to meet its previous commitments. Therefore, it is not possible to terminate the contract solely on the basis of non-payment of installments due before the initiation of the procedure, nor to break the leasing contract due to an unresolved resolutive condition after the opening of the proceedings.

The debtor company's interest lies in the ability to continue using the leased assets, which ensures the payment of debts and guarantees the continuity of the business activity. The contested judgment is based on a correct application of Article 588 of the Commercial Code and the principles governing collective procedures.

**Critical Assessment:**

The appellant's argument, asserting that the resolutive condition would have been fulfilled after the initiation of the judicial recovery proceedings, conflicts with the factual reality and the strict interpretation of the aforementioned Article 588. This provision mandates the continuation of contractual obligations despite the existence of debts predating the recovery procedure, and does not allow for the unilateral termination of the contract solely based on non-payment prior to the opening of the procedure.

Thus, the appeal must be rejected, and the order confirmed, with the judgment rendered in accordance with the applicable law.

**Conclusion:**

The appellant's argument is unfounded, and the decision rendered by the court is consistent with the rule set out in Article 588 of the Commercial Code.

**Keywords:** *Termination of a leasing contract, Post-recovery obligations, Rights of creditors, Leasing, Continuity of contracts during judicial recovery proceedings.*

## **INTRODUCTION :**

IL est certain que l'exercice du commentaire d'arrêt suppose l'acquisition d'une maîtrise substantielle et nuancée des éléments factuels du litige, des prétentions antagonistes des parties ainsi que des problématiques juridiques sous-jacentes. Il s'inscrit dans une démarche d'exégèse et de systématisation propre au raisonnement juridique structuré, qui, bien au-delà d'une simple restitution des faits et de la solution retenue, exige une capacité de mise en perspective normative et doctrinale.

Cette exigence de rigueur analytique et de conceptualisation trouve une illustration manifeste dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel commerciale de Casablanca, dans le cadre du dossier civil n° 5778/8301/2019, opposant la Société Marocaine de Leasing, en qualité d'appelante, à la société (XXX), en qualité d'intimée. Cet arrêt, loin de se limiter à une simple application mécanique des normes juridiques, constitue le reflet d'une dialectique juridictionnelle où se confrontent des impératifs de sécurité juridique, d'équilibre contractuel et de préservation de l'ordre public économique.

Ainsi, le commentaire d'arrêt ne saurait se réduire à une analyse positiviste et factuelle ; il s'agit d'un exercice de mise en tension des principes et des finalités du droit, où se manifeste la nécessité de concilier, dans une perspective téléologique, les exigences parfois antinomiques de stabilité et d'adaptabilité de la règle juridique.

### **Exposé des faits**

Il ressort des pièces régulièrement versées aux débats que la Société Marocaine de Leasing, représentée par son conseil, a saisi le Tribunal de commerce de Rabat par une requête dûment enregistrée en date du 4 mars 2019. À l'appui de cette demande, la requérante expose avoir conclu avec la société défenderesse un contrat de crédit-bail, identifié sous le numéro 067212-CM et signé en date du 17 octobre 2017.

Ce contrat est régi par des conditions générales dont l'article 8 prévoit expressément deux hypothèses de résiliation de plein droit : d'une part, lorsque la situation financière du preneur est réputée irrémédiablement compromise par le bailleur ; d'autre part, en cas de défaillance dans l'exécution de toute obligation pécuniaire découlant du contrat.

Arguant de l'inexécution par la société locataire de son obligation essentielle de règlement des échéances contractuelles, la demanderesse sollicite qu'il soit judiciairement constaté la carence de la partie intimée dans l'exécution de ses engagements contractuels. En conséquence, elle conclut à la résiliation judiciaire du contrat de crédit-bail et à la restitution des biens meubles en constituant l'objet.

### **La procédure suivie**

Attendu que la Société Marocaine de Leasing, représentée par son conseil, a régulièrement interjeté appel du jugement n° 128 rendus le 10 avril 2019 par le Tribunal de commerce de Rabat, par une requête dûment enregistrée en date du 9 septembre 2019 ;

Attendu qu'après plusieurs inscriptions au rôle et renvois successifs aux fins de mise en état, l'affaire a été examinée en audience, à l'issue de laquelle le tribunal a statué par un jugement

déclarant la demande irrecevable et mettant les frais de procédure à la charge de la partie demanderesse ;

Et attendu que l'appel interjeté par la Société Marocaine de Leasing a été formé dans le strict respect des exigences procédurales, tant en ce qui concerne les conditions de recevabilité tenant au respect des délais légaux que celles relatives à l'acquittement des droits de justice, la Cour d'appel commerciale l'a, en conséquence, déclaré recevable en la forme.

### **Les thèses en présence**

#### **– Argumentation de l'intimée :**

Attendu qu'il résulte du mémoire en défense régulièrement déposé par la société (intimée), représentée par sa mandataire, en date du 26 mars 2019, que cette dernière a principalement opposé aux prétentions de l'appelante les dispositions du dernier alinéa de l'article 588 du Code de commerce, aux termes duquel : « *L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne peut entraîner la résiliation du contrat, nonobstant toute disposition légale ou clause contractuelle.* »

Attendu que l'intimée a fait valoir qu'en l'espèce, le contrat litigieux demeure un contrat en cours et que l'appelante n'a nullement établi avoir mis en demeure le syndic aux fins de solliciter la résiliation dudit contrat ; que, conformément aux dispositions légales applicables, la résiliation de plein droit d'un contrat en cours implique l'envoi préalable d'une mise en demeure au syndic, laquelle demeure infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois ;

Attendu, en outre, que l'intimée a invoqué l'article 686 du Code de commerce, qui édicte le principe selon lequel le jugement d'ouverture d'une procédure collective a pour effet de suspendre et d'interdire toute action en justice engagée par un créancier titulaire d'une créance antérieure, lorsque ladite action tend à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

Qu'il s'ensuive que, selon l'intimée, l'action introduite par l'appelante se trouve directement régie par l'article 588 du Code de commerce et se heurte, en conséquence, au principe de suspension des poursuites individuelles consacré par l'article 685 du même code ;

Qu'en conséquence, elle conclut au rejet de la demande formée par l'appelante.

#### **– Réponse de l'appelante :**

Attendu qu'en réponse à la défense de l'intimée, l'appelant, par l'intermédiaire de son avocat, a présenté une réplique dans un mémoire déposé lors de l'audience du 3 avril 2019, dans lequel il soutient que les dispositions des articles 588 et 686 du Code de commerce ne sont pas applicables en l'espèce. L'appelant fait valoir que la demande n'a pas pour objet des sommes d'argent dues avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, mais concerne des créances nées postérieurement à cette ouverture.

Attendu que l'appelant réclame, en l'occurrence, la restitution de biens meubles qui lui appartiennent et l'application d'une clause résolutoire stipulée dans le contrat, ceci après l'ouverture de la procédure collective. Il estime que la procédure de redressement judiciaire

ne saurait servir de rempart pour empêcher la défenderesse d'honorer ses obligations contractuelles, notamment en matière de restitution des biens.

Attendu qu'il est donc demandé au tribunal de juger en conformité avec les termes de la demande de l'appelant, en tenant compte de la nature des créances et de l'application des clauses contractuelles après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

**Le moyen d'appel :**

**– Identification et reformulation des prétentions des parties :**

Dans le but de délimiter avec précision la problématique soulevée par la décision soumise à l'analyse dans le présent commentaire, il convient d'examiner attentivement le moyen soulevé par la partie appelante à l'appui de son recours. En l'espèce, l'appelant reproche à l'ordonnance attaquée d'avoir méconnu la réalité des faits, en alléguant avoir dûment adressé une mise en demeure au syndic. Par cette démarche, il entendait signifier son intention de procéder à la résiliation du contrat de crédit-bail en cours et de récupérer les biens meubles concernés.

En contradiction avec les motifs retenus par l'ordonnance contestée, l'appelant soutient que sa demande ne concerne en aucun cas des créances antérieures à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Il précise que sa requête se limite exclusivement aux dettes contractées postérieurement à cette ouverture, et que, par conséquent, les considérations relatives à la suspension des créances antérieures ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'affaire en question.

**– La qualification des droits invoqués par l'appelant :**

À cet égard, la demanderesse sollicite la restitution des biens meubles, qu'elle considère comme demeurant sa propriété exclusive, soutenant que la condition résolutoire stipulée au contrat a été remplie après l'ouverture du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

L'appelant, de son côté, rejette l'idée selon laquelle la procédure de redressement judiciaire en cours conférerait à la partie défenderesse un droit de propriété sur les biens en question. Selon lui, le mécanisme de la procédure collective, bien qu'ayant pour objectif la sauvegarde de l'entreprise, ne saurait en aucun cas constituer un fondement légitime pour déposséder un tiers propriétaire de ses biens, sans violer les principes fondamentaux du droit de propriété, tels qu'ils sont protégés par le droit interne ainsi que par les instruments juridiques internationaux.

**Le problème de droit :**

La question centrale qui se pose est de savoir si un contrat de crédit-bail peut être résilié en raison du non-paiement des échéances échues après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, lorsque les sommes dues concernent des créances antérieures à cette ouverture. Cette problématique soulève une confrontation apparente entre deux principes juridiques essentiels mais apparemment contradictoires : d'une part, le principe de la continuité des activités économiques, et d'autre part, le principe de la sécurité contractuelle des parties concernées.



L'exécution des contrats dans le cadre des procédures collectives s'inscrit dans un cadre dynamique, complexe, et souvent incertain, à la croisée des chemins entre la force obligatoire des obligations contractuelles et les exigences impératives liées à la défaillance du débiteur. Par principe, les contrats en cours sont maintenus, dans une optique de préservation de la continuité de l'activité de l'entreprise, essentielle à sa restructuration. Cependant, l'inexécution des engagements par le débiteur peut entraîner des ajustements indispensables, tels que l'intervention du syndic ou la suspension temporaire des obligations contractuelles, dans un but de rééquilibrage économique. Il s'avère dès lors impératif de rechercher une conciliation juste et équitable entre la protection des droits des créanciers et les impératifs de redressement de l'entreprise en difficulté.

Il convient de souligner avec force que le principe de la continuité de l'activité, moteur de l'ensemble des procédures collectives, repose sur la nécessité de préserver l'entreprise en difficulté, qui est perçue comme un acteur économique central, moteur de l'économie sociale et industrielle. Toutefois, ce principe peut se heurter aux intérêts des créanciers, dans la mesure où leurs droits sont restreints afin d'éviter la désorganisation du processus de redressement. C'est dans ce contexte que des dispositifs tels que le gel des poursuites individuelles ou la suspension des créances trouvent leur justification, en offrant un cadre temporaire permettant de privilégier la survie de l'entreprise, tout en encadrant les droits des créanciers. Cette dynamique se trouve pleinement inscrite dans le cadre de la loi n° 73-17 du 19 avril 2018, qui, en mettant en place une procédure équilibrée, cherche à protéger ces deux objectifs fondamentaux.

Dans un environnement économique marqué par des difficultés financières de plus en plus fréquentes pour les entreprises, la préservation de l'activité, qui constitue le fondement même de la stabilité économique et sociale, se trouve en tension constante avec les impératifs de protection des créanciers. Cette opposition, entre la sauvegarde de l'entreprise et les droits des créanciers, soulève un champ de réflexion juridique fondamental, avec des implications doctrinales et pratiques qui interrogent sur les mécanismes susceptibles d'harmoniser ces intérêts divergents.

Dans un premier temps, la réflexion s'orientera vers l'analyse de la difficile conciliation entre la protection des créanciers et la sauvegarde de l'entreprise, en explorant les instruments juridiques disponibles à cet égard, tant au regard du Dahir sur les obligations et contrats que de la loi n° 73-17 (I). Cette étude mettra en lumière les principes régissant l'exécution des contrats en période de difficulté, en exposant les solutions législatives qui permettent d'offrir un cadre pour la restructuration des dettes tout en garantissant la pérennité de l'activité économique de l'entreprise.

Dans un second temps, il conviendra d'examiner le principe cardinal de la continuité de l'activité de l'entreprise en difficulté, en scrutant ses fondements théoriques et son rôle central dans la sauvegarde de l'entreprise elle-même, mais aussi dans la préservation de ses emplois, qui jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale (II). L'analyse se penchera sur les dispositifs légaux mis en œuvre pour assurer cette continuité, notamment les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, tout en cherchant à maintenir l'équilibre des droits des créanciers à travers des mécanismes de rééchelonnement des dettes et d'aménagements financiers.

**I. L'exécution du contrat : concilier la préservation des intérêts des créanciers et la sauvegarde des entreprises en difficulté, entre le Dahir sur les obligations et contrats et la loi n°73-17**

Le principe de la force obligatoire du contrat trouve sa source dans le postulat cardinal selon lequel le contrat, expression de la volonté commune des parties, a valeur de loi entre elles. Consacré par les dispositions du dahir sur les obligations et contrats, ce principe impose aux cocontractants une stricte observance des engagements qu'ils ont librement souscrits, sous peine de sanctions civiles, notamment l'exécution forcée ou des dommages et intérêts en cas d'inexécution. Cette règle revêt une importance primordiale, en ce qu'elle assure la stabilité et la prévisibilité des rapports juridiques, conditions *sine qua non* d'un fonctionnement harmonieux des échanges économiques.

Le contrat, en tant qu'acte juridique par excellence, est porteur d'une obligation mutuelle, résultant d'un consentement libre et éclairé. Il confère à chaque partie un droit subjectif d'agir en exécution des prestations convenues, dans le respect des stipulations initiales. En cela, il cristallise un équilibre entre les volontés autonomes, tout en traduisant un engagement solennel de se conformer à des obligations précises. La force obligatoire du contrat constitue donc le socle d'une sécurité juridique favorisant la confiance dans les échanges contractuels et le respect des attentes légitimes des parties (A).

Toutefois, le principe de la force obligatoire du contrat se voit tempéré lorsqu'il est confronté aux impératifs économiques et sociaux inhérents aux procédures collectives. Ces dernières, régies par le Livre V du Code de commerce, visent à favoriser la sauvegarde de l'entreprise en difficulté, tout en équilibrant les intérêts des parties contractantes.

Dans ce cadre, le principe de la continuation des contrats en cours, codifié à l'article 588 du Code de commerce, permet de maintenir l'exécution des contrats nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise. Cette règle repose sur l'idée selon laquelle une cessation brutale des relations contractuelles pourrait compromettre irrémédiablement la viabilité économique de l'entreprise et aggraver les conséquences pour ses créanciers et salariés.

Ainsi, sauf décision expresse du syndic ou résolution prononcée par le juge-commissaire, les contrats en cours à la date d'ouverture de la procédure demeurent exécutoires, obligeant les cocontractants à poursuivre leurs engagements. Ce mécanisme, tout en préservant les droits des créanciers et partenaires contractuels, incarne une dérogation au principe de l'autonomie de la volonté, au nom d'un objectif supérieur : la préservation d'un acteur économique potentiellement viable. Cette adaptation témoigne d'une conciliation délicate entre l'exigence de sécurité juridique des cocontractants et la nécessité de favoriser la pérennité des structures économiques en difficulté (B).

**A. La force obligatoire du contrat : socle inaltérable de l'autonomie contractuelle**

Le droit des obligations, véritable pierre angulaire du droit privé, constitue le socle régulateur des relations juridiques entre individus et entités. Ancré dans les dispositions fondamentales du Code des obligations et des contrats (DOC)<sup>1</sup>, ce domaine organise de manière

---

<sup>1</sup> Le texte fondamental du droit civil marocain est le Dahir des obligations et des contrats, signé à Marrakech le 12 août 1913, promulgué et mis en application le 30 août 1913, et publié au Bulletin officiel du Royaume du Maroc le 12 septembre 1913.

systematique la naissance, l'exécution et l'extinction des obligations, tout en définissant avec précision les responsabilités qui en découlent pour les parties contractantes.

Ce cadre juridique, au cœur des rapports économiques et sociaux, garantit la stabilité et la prévisibilité indispensables à la vie des affaires. Chaque contrat, promesse ou engagement repose sur des obligations réciproques, lesquelles sont non seulement l'expression de la volonté des parties, mais également des instruments essentiels au maintien de la cohésion sociale.

Ainsi, le DOC établit un régime équilibré et protecteur, offrant aux parties une sécurité juridique optimale tout en favorisant la fluidité des échanges et le respect mutuel des droits<sup>2</sup>. Ce faisant, il contribue à l'édification d'un environnement propice au développement économique et au renforcement de la confiance dans les relations contractuelles.

En parallèle, le principe de l'autonomie de la volonté, fondement cardinal du droit contractuel, repose sur l'idée que chaque individu, en vertu de sa liberté naturelle, est habilité à déterminer librement ses engagements et obligations par le seul jeu de son consentement.

Ce postulat trouve une consécration explicite à l'article 230 du Code des obligations et des contrats (DOC), lequel énonce avec solennité : « *Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.* » Cette disposition traduit une conception libérale des rapports juridiques, où la volonté individuelle constitue la source primordiale et incontournable des droits et obligations.

Ainsi, le principe affirme qu'aucune obligation ne saurait exister sans l'adhésion explicite des parties<sup>3</sup>, traduisant une double exigence : celle de la liberté contractuelle, qui permet aux individus de modeler leurs engagements selon leurs besoins, et celle de la sécurité juridique, qui protège ces engagements contre des modifications unilatérales. Ce paradigme, tout en plaçant la volonté au centre de l'ordre juridique, garantit l'équilibre des relations contractuelles et la stabilité des rapports sociaux.

Par conséquent, dans le cadre contractuel, chaque partie agit librement et en pleine connaissance de cause, sans subir de contrainte, afin de créer des droits et des obligations mutuels. Ce principe repose sur une conception fondamentale de la liberté et de l'égalité entre les individus, perçus comme étant souverains dans le choix des termes et conditions régissant leurs relations juridiques. L'autonomie de la volonté garantit ainsi le respect de la liberté individuelle, pierre angulaire des transactions juridiques et fondement de la sécurité contractuelle.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur les origines historiques du Dahir des obligations et des contrats, il convient de consulter notamment l'introduction du Code annoté de F.P. Blanc, ainsi que l'article de J. Moneger, intitulé « *Biographie du D.O.C.* », publié dans la Revue Marocaine de droit et d'économie du Développement, n°7, 1984, p. 15 et suivantes. De plus, l'ouvrage d'A. Driouch, *Origines du Dahir formant code des obligations et contrats : étude des origines doctrinales et historiques*, thèse de doctorat, Rabat, 1992 (en arabe), constitue une référence précieuse.

<sup>3</sup> On pourra également se référer aux travaux de J. Donat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel* (1re éd. 1689, rééditée tout au long du XVIIIe siècle), et de R.J. Pothier, *Traité des obligations* (1761), ainsi qu'à l'article de J.-L. Gazzaniga, « *Domat et Pothier, le contrat à la fin de l'ancien régime* », publié dans *Droits*, n°12, p. 37 et suivantes.

Cependant, ce principe trouve une application singulière dans le domaine des entreprises en difficulté, qui constitue un champ particulier du droit, souvent qualifié de « *droit des tensions* ». Cette matière, illustrant avec acuité la célèbre formule du doyen Carbonnier, incarne un droit hybride, où s'entrelacent des intérêts divergents, parfois même antagonistes.

En effet, les entreprises en difficulté représentent le théâtre d'une dialectique complexe : le législateur doit concilier des intérêts variés – ceux des créanciers, des salariés, des actionnaires, et de l'entreprise elle-même – dans un processus souvent conflictuel. Cette finalité composite appelle un équilibre délicat, où chaque gain obtenu par une partie implique nécessairement une perte pour une autre<sup>4</sup>, traduisant la difficulté inhérente à la réalisation d'un compromis juste.

Le droit des entreprises en difficulté se révèle donc être un laboratoire du raisonnement dialectique, un espace où s'exprime avec force la quête d'un équilibre entre liberté contractuelle, sauvegarde de l'activité économique et protection des droits des tiers.

Aux termes des faits exposés dans l'arrêt soumis au présent commentaire, il ressort que la Société Marocaine de Leasing, en qualité d'appelante, et l'entreprise débitrice, en qualité d'intimée, ont conclu un contrat de crédit-bail identifié sous le numéro 067212-CM, signé en date du 17 octobre 2017. Cet accord, conclu conformément au principe de l'autonomie contractuelle consacré par l'article 230 du Code des obligations et des contrats, matérialise les engagements librement consentis par les parties et régit leurs relations conformément aux obligations qui en découlent.

En outre, l'article 8 des conditions générales dudit contrat énonce une clause résolutoire expresse stipulant que le contrat sera résilié de plein droit si, selon l'appréciation discrétionnaire du bailleur, la situation financière du locataire est considérée comme irrémédiablement compromise, ou en cas de défaut de paiement de toute somme due en application des termes contractuels. Cette stipulation traduit une exigence de sécurité juridique visant à prémunir le bailleur contre les risques liés à l'insolvabilité du locataire, tout en respectant la liberté contractuelle des parties.

Cependant, le locataire, en s'abstenant de s'acquitter des montants dus conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail, a clairement manqué à son obligation essentielle de paiement. Cette inexécution manifeste constitue une violation des engagements contractuels souscrits, traduisant une défaillance caractérisée au regard des obligations prévues à l'article 230 du Code des obligations et des contrats.

Face à cette carence, la société bailleuse a introduit une action judiciaire visant à obtenir la constatation de cette inexécution, la résiliation du contrat en application de la clause résolutoire stipulée à l'article 8 des conditions générales, ainsi que la restitution des biens meubles constituant l'objet de l'accord. Cette demande s'inscrit dans une démarche visant à préserver ses droits en tant que créancier, tout en respectant les mécanismes légaux et contractuels régissant les rapports entre les parties.

Cette situation met en lumière, de manière éloquent, le principe fondamental de la force obligatoire du contrat. Consacré par l'article 230 du Code des obligations et des contrats, ce

---

<sup>4</sup> P. Rey, « *Mesurer l'efficacité économique du droit des entreprises en difficulté* », dans *Mesurer l'efficacité économique du droit*, L.G.D.J., 2005, p. 58.



principe impose aux parties de respecter les termes librement négociés et conclus, sous peine de s'exposer à des sanctions légales ou contractuelles.

Érigé en pilier du droit des obligations, ce principe fait de la volonté commune des cocontractants la source exclusive de leurs droits et obligations. Il garantit ainsi la sécurité juridique des relations contractuelles en protégeant les attentes légitimes des parties et en assurant une stabilité indispensable à la confiance dans les échanges économiques.

La demande de résiliation du contrat et de restitution des biens meubles formulée par la société bailleresse illustre avec force les conséquences juridiques directes découlant de l'inexécution des obligations contractuelles. Elle rappelle que le contrat, véritable « *loi des parties* », impose une exécution rigoureuse et de bonne foi. Ce dernier principe, consacré à l'article 231 du Code des obligations et des contrats, encadre l'exercice des droits et l'exécution des obligations, renforçant ainsi la cohérence et l'équité des relations contractuelles.

Toutefois, la loi n°73-17, en reprenant l'esprit de l'ancien Livre V du Code de commerce, s'inscrit dans une logique visant à privilégier la primauté du redressement des entreprises en difficulté. Cette orientation législative reflète une vision claire et cohérente, qui accorde une importance supérieure à la pérennité de l'activité économique par rapport aux droits individuels des créanciers antérieurs. En conséquence, ces derniers se voient contraints de se soumettre aux exigences d'un traitement collectif, inhérent aux procédures collectives.

La loi n°73-17 consacre ainsi une hiérarchie fonctionnelle parmi les finalités des procédures collectives, en érigeant le redressement de l'entreprise comme priorité absolue, au détriment, parfois nécessaire, du règlement immédiat et intégral des créanciers. Ce choix, délibéré et assumé, s'inscrit dans une logique de sauvegarde économique<sup>5</sup>, où la continuité de l'activité prime sur les intérêts individuels, considérés de manière isolée.

En effet, le redressement d'une entreprise en difficulté suppose inévitablement des sacrifices de la part des créanciers<sup>6</sup>. Ce principe repose sur l'idée que l'intérêt collectif, à savoir le maintien de l'emploi, la préservation de l'activité et le paiement à terme des créances dans un cadre ordonné, justifie des restrictions aux droits des créanciers. Dans cette optique, imposer des contraintes aux prérogatives individuelles des créanciers devient non seulement une nécessité juridique, mais également une condition indispensable pour garantir une continuité économique équilibrée et un paiement équitable et efficient des créanciers dans le cadre de la procédure.

La loi n°73-17, fidèle à une vision qui subordonne le paiement des créanciers, en tant qu'intérêt particulier, à la préservation de l'activité économique viable, en tant qu'intérêt général, a mis en place des dispositifs juridiques efficaces au service de cette orientation. En

---

<sup>5</sup> Il est indéniable que l'objectif d'apurement du passif fait intrinsèquement partie de celui du redressement de l'entreprise. Ce dernier objectif, qu'il soit conçu comme un moyen en vue du paiement ou comme la finalité principale de la procédure, implique toujours le remboursement des créanciers. S. Vaisse a ainsi souligné que : « *une entreprise redressée est avant tout celle qui paie ses créanciers. Cela répond à une exigence fondamentale du droit des affaires : il est nécessaire que les créanciers reçoivent un paiement, au moins partiel, mais qui soit également le plus élevé possible pour la préservation du crédit commercial* ». Pour plus de précisions, voir S. Vaisse, « *La constitution de la masse* », in *Faillites*, Dalloz, Paris, 1970, n°5.

<sup>6</sup> C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, Montchrestien, 2001, 4<sup>e</sup> édition, p. 45.

effet, le législateur a déployé un ensemble de techniques juridiques tant au niveau de la phase préventive que dans le cadre des procédures de redressement judiciaire.

Ces mécanismes, destinés à garantir la sauvegarde de l'entreprise en difficulté, imposent une réelle hiérarchisation des intérêts en présence, où l'intérêt collectif de la continuité de l'activité prime sur les droits individuels des créanciers. Dès lors, ces techniques se traduisent par des restrictions effectives aux droits des créanciers, qui voient leurs prérogatives, telles que les actions individuelles de recouvrement, suspendues ou modifiées par les dispositions légales.

Ainsi, dans l'optique de favoriser le redressement de l'entreprise, les créanciers sont contraints de se conformer à une logique collective, qui peut se traduire par un allongement des délais de paiement, des réductions de créances, voire des remises de dettes. Cette approche, bien qu'enracinée dans une logique de préservation des emplois et de la stabilité économique, représente indéniablement une atteinte aux droits des créanciers, qui doivent accepter de sacrifier une partie de leurs droits dans le but de favoriser un redressement global.

### **B. Le principe de la pérennité des contrats en cours dans les procédures collectives**

La procédure de redressement judiciaire poursuit un objectif fondamental : la sauvegarde de l'entreprise en difficulté, tout en préservant les intérêts des créanciers et des partenaires économiques. Dans cette optique, la continuité de l'activité de l'entreprise constitue un objectif primordial, et cette continuité repose sur le maintien des contrats en cours.

En effet, l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne doit pas entraîner la remise en cause automatique des relations contractuelles entre le débiteur et ses partenaires, qu'il s'agisse de fournisseurs, de clients ou de salariés. Ces contrats, éléments essentiels de la structure financière et fonctionnelle de l'entreprise, sont considérés comme une véritable richesse. Leur rupture brutale pourrait compromettre la viabilité de l'entreprise et, par extension, la réussite du redressement.

L'article 588 du Code de commerce, qui encadre les dispositions générales relatives aux contrats en cours, ne définit cependant pas explicitement cette notion. Toutefois, en s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence française, il est possible de distinguer deux critères principaux permettant d'en délimiter le champ d'application<sup>7</sup>. *Primo*, un contrat est considéré comme « *en cours* » s'il a été conclu avant le jugement d'ouverture de la procédure de redressement et n'a pas été résilié, ni arrivé à son terme, pour une autre cause. *Deuxio*, pour être qualifié de « *contrat en cours d'exécution* », il est nécessaire que, à la date d'ouverture de la procédure, les obligations prévues par le contrat ne soient pas encore entièrement remplies par l'une des parties, qu'il s'agisse du créancier ou du débiteur.

Ainsi, la préservation des contrats en cours constitue une mesure clé dans la réussite du redressement judiciaire, en garantissant la continuité de l'activité de l'entreprise et en assurant un cadre stable pour la négociation et le règlement des créances. Cette approche vise à maintenir les relations contractuelles essentielles à la survie de l'entreprise tout en équilibrant les droits des créanciers.

---

<sup>7</sup> Évolution de la qualification des contrats en cours dans les procédures collectives : le cas des contrats de prêt, par Josué Mezath, Étudiant. Consulté le 01/12/2024 à 20h.

Or, cette définition couvre à la fois les contrats civils et commerciaux, englobant des accords tels que les baux, les contrats de fourniture, ou encore les contrats de travail. Ces derniers, en particulier, jouent un rôle fondamental dans le maintien de l'activité productive de l'entreprise. Le maintien des contrats en cours est donc un levier essentiel pour éviter des perturbations significatives dans la gestion quotidienne de l'entreprise en difficulté, tout en favorisant la restauration de son équilibre économique.

Néanmoins, cette continuité contractuelle n'est pas sans limites<sup>8</sup>. En cas de défaillance manifeste de l'une des parties, ou de circonstances rendant l'exécution du contrat impossible, des ajustements peuvent être envisagés. Ces aménagements sont souvent réalisés sous la supervision du syndic de la procédure ou de l'autorité judiciaire compétente, qui peuvent intervenir pour adapter les termes des contrats ou permettre leur résiliation dans les conditions prévues par la loi.

Certes, la poursuite des contrats en cours dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire constitue un facteur clé pour la sauvegarde de l'entreprise. Elle permet de préserver la stabilité nécessaire à sa survie tout en conciliant les droits et intérêts des parties. Cependant, ce maintien est encadré par des principes juridiques qui veillent à garantir un équilibre entre la continuité des activités de l'entreprise et les droits des créanciers, sous l'autorité d'une supervision judiciaire qui assure la transparence et l'équité des décisions prises.

Dans l'arrêt objet de commentaire, l'appelant soulève une distinction fondamentale entre les dettes contractées antérieurement et postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Il soutient que sa demande ne concerne pas des créances issues de périodes antérieures à l'ouverture de la procédure, mais porte exclusivement sur les dettes nées après cette ouverture.

Cette distinction revêt une importance capitale en droit des entreprises en difficulté, dans la mesure où les dettes contractées après le jugement d'ouverture bénéficient d'un traitement particulier. Ce traitement vise à encourager la poursuite de l'activité économique de l'entreprise en difficulté, tout en préservant les droits des créanciers. En effet, ces dettes postérieures sont généralement considérées comme des créances « *privilégiées* », souvent prioritaires dans le cadre du plan de redressement, car elles sont jugées nécessaires à la continuité de l'entreprise et à la relance de son activité.

Ainsi, la gestion de ces dettes postérieures représente un enjeu stratégique dans le cadre des procédures collectives, garantissant à la fois la viabilité de l'entreprise et l'équité vis-à-vis des créanciers impliqués.

L'appelant réclame également la restitution des biens meubles qu'il estime demeurer sa propriété en vertu des termes du contrat conclu avec la défenderesse. Il invoque la réalisation de la condition résolutoire stipulée dans ce contrat, condition qui, selon lui, est intervenue après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Dès lors, il considère que cette réalisation justifie la résiliation du contrat et la reprise des biens concernés.

---

<sup>8</sup> L'article L622-13 précise que les contrats en cours ne peuvent être résiliés automatiquement en raison de l'ouverture d'une procédure collective. Le cocontractant est tenu de respecter ses obligations, même en cas de non-exécution des engagements pris par le débiteur, à moins que des dispositions spécifiques n'envisagent une résiliation automatique sous certaines conditions (source : Ladreit de Lacharrière, Avocats, <https://www.la-avocats.fr/publications/droit-des-entreprises-en-difficultes/contrat-cours-redressement-liquidation-judiciaire/>, consulté le 01/12/2024 à 20h).

La condition résolutoire, clause contractuelle prévoyant la fin automatique du contrat en cas de manquement aux obligations prévues, constitue ici un levier juridique majeur permettant à l'appelant de faire valoir ses droits. Cette condition, en l'espèce, semble avoir été remplie, ce qui confère à l'appelant une légitimité pour demander la restitution des biens, dans le respect des termes convenus dans le contrat de crédit-bail.

En outre, l'appelant conteste fermement que la procédure de redressement judiciaire puisse être utilisée par la défenderesse comme un bouclier juridique pour se soustraire à ses engagements contractuels. Il soutient que la procédure collective ne saurait conférer à la défenderesse un droit de propriété sur des biens qui, selon lui, restent exclusivement la propriété de la demanderesse, conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Cette question met en lumière une problématique récurrente dans le cadre des contrats de crédit-bail, en particulier au sein des procédures des difficultés de l'entreprise : celle de la démarcation entre les droits du propriétaire-bailleur et les obligations du locataire-défaillant. En effet, dans une telle procédure, la question de la restitution des biens mobiliers prend une dimension particulière, confrontée aux principes de la continuation des contrats en cours et aux impératifs de la sauvegarde de l'entreprise débitrice. Il s'agit ici de déterminer dans quelle mesure les droits de propriété du bailleur peuvent prévaloir face aux exigences du redressement judiciaire, qui tend à maintenir la continuité de l'activité de l'entreprise, tout en protégeant les créanciers et les cocontractants.

En invoquant ces arguments, l'appelant cherche à affirmer le principe fondamental de la force obligatoire des contrats, tout en soulignant que, bien que le redressement judiciaire ait pour objectif premier de préserver l'activité de l'entreprise débitrice, il ne saurait se faire au détriment des droits des créanciers. L'appelant soutient que les mécanismes de protection prévus par le droit des entreprises en difficulté ne doivent en aucun cas être appliqués de manière abusive ou excessive, à l'encontre des droits légitimes des parties contractantes.

Ainsi, cet arrêt illustre la tension persistante entre, d'une part, la nécessité de permettre à une entreprise en difficulté de poursuivre son activité et, d'autre part, la préservation des droits des créanciers, notamment en ce qui concerne la restitution de biens meubles. Ce débat met en exergue l'enjeu majeur de trouver un équilibre entre deux principes juridiques essentiels : celui du respect des contrats, qui garantit la sécurité des transactions économiques, et celui des procédures collectives, qui vise à assurer la survie de l'entreprise tout en préservant la juste équité entre les créanciers et autres parties prenantes.

Cette réflexion souligne ainsi la quête d'un équilibre délicat, dans lequel les exigences de la continuité économique de l'entreprise et les impératifs de sécurité juridique et de protection des créanciers doivent être harmonieusement conciliées, afin de maintenir la stabilité du système économique et juridique dans son ensemble.

Enfin, il est certain que la force exécutoire du contrat, fondée sur le principe selon lequel le contrat fait loi entre les parties, est garante de la stabilité des engagements contractuels. Cependant, ce principe doit s'adapter dans le cadre des procédures des difficultés de l'entreprise, où la continuation des contrats en cours devient non seulement une nécessité stratégique, mais également une condition *sine qua non* pour assurer la survie de l'entreprise en difficulté. En effet, la préservation de ces relations contractuelles constitue un levier essentiel pour maintenir l'activité de l'entreprise et permettre sa réhabilitation économique.



Toutefois, cette continuité contractuelle, bien qu'indispensable à la sauvegarde de l'entreprise, ne doit pas se faire au détriment des droits des créanciers. Ainsi, un équilibre doit être trouvé entre la sauvegarde de l'activité économique de l'entreprise en difficulté et le respect des droits légitimes des créanciers, afin d'assurer un traitement équitable et d'éviter toute atteinte injustifiée à leurs créances. Ce juste équilibre, qui vise à concilier la continuité de l'entreprise et la sécurité juridique des relations contractuelles, constitue l'essence même de la procédure de redressement judiciaire et reflète la complexité du droit des entreprises en difficulté.

## **II. Le principe de la continuité de l'activité de l'entreprise face aux impératifs de la sauvegarde des intérêts des créanciers.**

Lors de la procédure de redressement judiciaire, les mesures de préservation de l'actif de l'entreprise visent à protéger et maintenir les biens et ressources nécessaires à la continuité de son activité. Ces mesures comprennent notamment le gel des dettes antérieures, la gestion rigoureuse des actifs et la suspension des actions en justice dirigées contre l'entreprise. L'objectif principal de ces actions est d'éviter une liquidation immédiate et d'octroyer à l'entreprise le temps nécessaire pour se restructurer et redresser sa situation financière. Ces mécanismes permettent ainsi de préserver la valeur de l'entreprise, dans l'espoir de favoriser un redressement durable, tant sur le plan économique que juridique (A).

En revanche, la situation des créanciers après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire se caractérise par une suspension temporaire de leurs actions de recouvrement. Conformément aux règles de procédure, les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances auprès du syndic dans un délai fixé par le tribunal. Durant cette phase, les créanciers sont privés de la possibilité d'engager des poursuites individuelles et doivent attendre l'élaboration du plan de redressement pour connaître les modalités de règlement de leurs créances, qu'elles soient partiellement ou totalement satisfaites. Cette période d'attente est cruciale, car elle permet non seulement la préservation de l'entreprise, mais aussi la protection des intérêts des créanciers, qui se voient garantir un traitement équitable dans le cadre du plan de redressement (B).

### **A. Les outils de sauvegarde de l'actif de l'entreprise dans la procédure de redressement judiciaire**

Il est certain que, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, la sauvegarde de l'actif de l'entreprise constitue une condition sine qua non de sa restructuration et un facteur déterminant pour assurer la pérennité de son activité. Parmi les mesures fondamentales prises dans cette optique, il convient de souligner la mise sous contrôle judiciaire de l'ensemble des biens de l'entreprise, ainsi que l'interdiction des actions en justice ou des saisies susceptibles de compromettre la préservation de ces actifs<sup>9</sup>. Cette démarche vise à protéger le patrimoine de l'entreprise contre toute atteinte extérieure, dans le but de garantir son redressement et de favoriser la continuité de son exploitation économique.

Ainsi, la fonction du juge-commissaire et du syndic revêt une importance capitale, dans la mesure où ils assurent la supervision et l'orientation des mesures mises en place, visant à préserver la valeur de l'entreprise et à favoriser l'élaboration d'un plan de redressement viable. Ces organes sont investis d'une mission délicate, celle de garantir l'équilibre entre les impératifs économiques de la société en difficulté et les droits des créanciers. Par ailleurs, les

---

<sup>9</sup> [Le contrôle judiciaire lors d'un redressement : enjeux et procédures - Legal Infos](#) Consulté le 01/12/2024 à 22h

contrats en cours, en tant qu'éléments constitutifs de l'actif, peuvent faire l'objet soit d'un maintien, soit d'une résiliation, en fonction des intérêts économiques de l'entreprise. Cependant, cette gestion contractuelle doit se réaliser dans le respect scrupuleux des droits des créanciers et des partenaires, sous peine de porter atteinte à l'équilibre fragile qui préside au redressement de la société.

La préservation de ces actifs est par ailleurs consolidée par la possibilité offerte de négocier des accords avec les créanciers, dans le but de réduire les dettes de l'entreprise et ainsi de prévenir son extinction par la voie de la liquidation. Ces mesures s'inscrivent dans une volonté de maintenir une base productive robuste, offrant ainsi à l'entreprise une opportunité réelle de redressement et de restructuration.

Sauf en ce qui concerne les contrats de travail, la gestion des contrats en cours est confiée au syndic, qui se voit attribuer une latitude dans l'exercice de cette fonction. Lorsque ce dernier est informé de l'existence d'un contrat, notamment par le biais d'une mise en demeure émanant du cocontractant, il dispose d'une pleine liberté d'appréciation quant à la pertinence de poursuivre ou non l'exécution du contrat, en fonction des perspectives de redressement de l'entreprise et des ressources dont le débiteur dispose pour satisfaire ses obligations. Le principe, en ce domaine, est limpide : si le syndic décide de maintenir le contrat, son exécution devra se poursuivre conformément aux termes convenus, dans le respect des engagements contractuels, afin d'assurer la stabilité nécessaire à la reprise de l'activité économique de l'entreprise.

Conformément à l'article 588, alinéa 2, du Code de commerce, le cocontractant est tenu de respecter ses engagements, même si l'entreprise n'a pas exécuté ses obligations antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. En cas de non-exécution de ces obligations, il doit, néanmoins, déclarer la créance afférente à ces manquements afin de pouvoir en obtenir le paiement à une phase ultérieure du processus.

En revanche, dans l'hypothèse où le syndic choisit de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, cette renonciation peut revêtir un caractère explicite ou implicite. La renonciation explicite se manifeste par une notification formelle adressée par le syndic au cocontractant, l'informant de sa décision. À défaut d'une telle notification, la renonciation peut être considérée comme tacite si le syndic omet de répondre, dans le délai légal, à la mise en demeure du cocontractant, entraînant ainsi la résiliation automatique du contrat.

Dans cette dernière hypothèse, l'article 588, alinéa 3, prévoit que le cocontractant se voit octroyer des indemnités pour la rupture du contrat, qui viendront être inscrites au passif du débiteur, participant ainsi à l'équilibre du passif dans le cadre de la procédure collective. Cette indemnisation vise à compenser le préjudice subi par le cocontractant en raison de la résiliation de la relation contractuelle, dans le respect des principes d'équité et de justice qui gouvernent le droit des entreprises en difficulté.

Dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Casablanca<sup>10</sup> dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, la juridiction a affirmé que les contrats en cours liant l'entreprise en difficulté à ses partenaires ne sont pas résiliés de plein droit. En effet, la cour a précisé que, bien que la procédure collective impose une surveillance renforcée des relations contractuelles, la décision de maintenir ou de résilier ces contrats relève de la seule

---

<sup>10</sup> La Cour d'appel de commerce de Casablanca, dossier n° : 2020/8301/2062, décision n° 2536, en date du 20/10/2020. Arrêt non publié.

compétence du syndic. Celui-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de poursuivre l'exécution des contrats ou, au contraire, de mettre fin à ces engagements.

Ainsi, la cour a souligné que la résiliation des contrats ne peut être considérée comme automatique et qu'elle peut résulter d'une absence de réponse du syndic à une mise en demeure émise par le cocontractant. En d'autres termes, le silence gardé par le syndic dans un délai raisonnable pourrait entraîner, par voie tacite, la rupture des relations contractuelles, conformément aux principes énoncés dans la législation relative au redressement judiciaire. Cette position rappelle l'importance de l'intervention précoce du syndic dans la gestion des contrats en cours, garantissant un équilibre entre la protection de l'entreprise en difficulté et les droits des créanciers et partenaires.

Les créances nées après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sont considérées comme extérieures à la procédure elle-même et doivent être réglées selon les modalités prévues par les conditions contractuelles habituelles. La procédure de redressement judiciaire ne modifie en aucun cas la nature juridique des contrats en cours, de sorte que les dettes antérieures à l'ouverture de la procédure ne peuvent être réclamées qu'au titre des passifs devant être déclarés dans le cadre de la procédure de redressement.

La cour distingue avec clarté la notion de restitution d'un bien en qualité de propriétaire, d'une part, et sa récupération en qualité de créancier, d'autre part, ce qui a des conséquences notables sur les délais légaux pour agir. Ainsi, la demande de restitution d'un bien consécutive à la résiliation d'un contrat de crédit-bail est jugée irrecevable si elle est formulée après l'expiration du délai légal imparti à cet effet, ce qui conduit à la confirmation de la décision initiale de rejet.

Dans un arrêt remarqué du 8 décembre 1987, la Cour de cassation française<sup>11</sup> a consolidé ce principe en énonçant que la continuation des contrats en cours, en particulier ceux de nature bancaire, s'applique pleinement après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Cette décision marque un tournant dans la gestion des relations contractuelles en période de redressement, en soulignant la nécessité d'adapter la gestion des créanciers à la phase postérieure à l'ouverture de la procédure. Les créanciers doivent ainsi se conformer aux règles spécifiques liées à la déclaration de créances et à l'organisation des paiements dans le cadre de

---

<sup>11</sup> La Cour de cassation, Chambre commerciale, en date du 8 décembre 1987, publiée dans *La continuation des contrats en cours dans les procédures collectives : notion / régime - Le Droit dans tous ses états*. Consulté le 01/12/2024 à 23h.

L'arrêt en question concerne la société Stratimme Cappello, qui avait un compte courant ouvert à la BNP. Suite à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, l'administrateur a opté pour la continuation de la convention de compte courant. Cependant, la BNP a estimé que cette convention avait été automatiquement clôturée en raison du redressement judiciaire. La société et l'administrateur ont donc saisi le tribunal afin de demander la continuation de la convention et des facilités de crédit associées. Le tribunal a accueilli favorablement leur demande. Toutefois, la cour d'appel a initialement rejeté la demande, estimant que la convention de compte courant avait été conclue en considération de la personne de l'emprunteur et que son maintien n'était pas possible. Elle a également invoqué des éléments relatifs aux mécanismes de règlement et de garantie du compte courant, ce qui, selon elle, s'opposait à la continuation de la convention.

En revanche, la Cour de cassation a annulé cette décision, soulignant que l'administrateur, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, a le droit d'exiger la continuation des contrats en cours, y compris les conventions de comptes courants, indépendamment de la personne du client, sauf dans certains cas précis. Par conséquent, l'arrêt a été cassé, et l'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'appel pour que la demande de la société soit réexaminée conformément à la législation applicable.

la procédure collective, tout en respectant les délais légaux et les procédures de restitution ou de réclamation des biens.

### **B. La situation des créanciers dans la phase post-jugement d'ouverture de procédure de redressement**

Les créanciers sont répartis en deux catégories distinctes : ceux dont les créances sont antérieures au jugement d'ouverture de la procédure, et ceux dont les créances naissent après ce jugement. En ce qui concerne les créanciers antérieurs, à l'exception notable des créances salariales, ceux-ci doivent déclarer leurs créances au syndic, conformément à l'article 719 du Code de commerce. Cette déclaration est essentielle pour l'intégration des créances dans le passif de la procédure de redressement judiciaire et pour assurer le respect des droits des créanciers dans le cadre de la procédure collective.

Quant aux créanciers postérieurs, leurs créances sont traitées dans le cadre de l'exploitation continue de l'entreprise, ce qui leur confère un droit de paiement en fonction des ressources générées par l'entreprise durant la procédure. Toutefois, ces créanciers sont soumis à une restriction importante : les actions individuelles sont suspendues. En conséquence, ils ne peuvent pas poursuivre l'entreprise en justice sans l'accord préalable du tribunal ou du syndic. Cette suspension des actions individuelles vise à préserver l'intégrité de la procédure collective et à éviter toute perturbation de la gestion de l'entreprise en difficulté.

La distinction entre créances antérieures et celles postérieures a pour objectif de maintenir un équilibre au sein de la procédure de redressement judiciaire. Elle permet de garantir la poursuite de l'activité économique de l'entreprise tout en assurant une gestion ordonnée du remboursement des dettes. En procédant de la sorte, le droit cherche à faciliter la restructuration de l'entreprise tout en protégeant les intérêts des créanciers, dans le respect des principes de justice et d'équité propres au droit des entreprises en difficulté.

La déclaration des créances peut être effectuée soit par le créancier lui-même, soit par un mandataire qu'il désigne à cet effet. Dans un souci d'améliorer l'information des créanciers, la loi 73-17 a introduit des mesures nouvelles visant à renforcer la transparence et la communication. Ainsi, le syndic est désormais tenu d'informer les créanciers identifiés, qu'ils figurent sur la liste fournie par le débiteur ou qu'ils détiennent des sûretés inscrites, afin qu'ils puissent prendre connaissance de la procédure et des actions qui leur sont relatives.

Par ailleurs, les créanciers résidant à l'étranger doivent se conformer aux dispositions de l'article 780 du Code de commerce pour la déclaration de leurs créances. Cet article prévoit des modalités particulières permettant à ces créanciers de faire valoir leurs droits dans le cadre de la procédure collective, tout en tenant compte des spécificités liées à leur situation géographique.

Ainsi, ces mesures législatives s'inscrivent dans une logique de transparence et de sécurité juridique, visant à garantir que tous les créanciers, qu'ils soient locaux ou internationaux, soient correctement informés et puissent exercer leurs droits dans les délais impartis, tout en maintenant l'équilibre de la procédure de redressement judiciaire.

Il est impératif que les créanciers aient accès à une information transparente, claire et précise concernant la situation financière de l'entreprise en difficulté, notamment en ce qui concerne la nature et l'étendue de son actif et de son passif, ainsi que ses perspectives économiques,



financières et sociales. À cet égard, la loi 73-17 a instauré un dispositif visant à garantir que les créanciers soient régulièrement informés de l'exécution des engagements pris dans le cadre du plan de continuation. Ce mécanisme d'information vise à assurer une communication efficace et à prévenir toute situation dans laquelle les créanciers seraient contraints de supporter des charges supplémentaires non prévues initialement dans le plan<sup>12</sup>.

Cette obligation d'information a pour objectif de préserver l'équilibre entre les créanciers et l'entreprise en difficulté, en assurant une gestion transparente et prévisible des obligations et des ressources disponibles. Elle permet également de maintenir la confiance des créanciers dans la procédure de redressement judiciaire, tout en veillant à ce que les décisions prises dans le cadre du plan de continuation soient respectées de manière rigoureuse. Le respect de ces principes est essentiel pour garantir le succès du redressement de l'entreprise, en évitant tout risque de déséquilibre ou d'aggravation de sa situation financière.

De plus, la loi 73-17 garantit une égalité entre les créanciers en ce qui concerne la communication des informations relatives à la procédure de déclaration des créances. Cette étape revêt une importance capitale pour le bon déroulement de la procédure collective, en permettant une connaissance exhaustive du passif de l'entreprise et en assurant une gestion équitable des créances. L'objectif est d'assurer une transparence totale quant aux obligations financières de l'entreprise, afin que chaque créancier soit informé de manière égale et précise sur la situation de l'entreprise.

La déclaration des créances constitue également une condition préalable indispensable à la reconnaissance des droits des créanciers dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire<sup>13</sup>. Elle permet d'établir une base commune sur laquelle reposent les décisions relatives à la distribution des actifs de l'entreprise et à la mise en œuvre du plan de continuation. Par cette régulation, la loi vise à protéger les créanciers contre toute inégalité ou distorsion d'information, garantissant ainsi le bon équilibre et la bonne conduite de la procédure.

Dans l'arrêt soumis à l'examen, l'appelant a fondé son recours sur les arguments précédemment exposés. Après une étude approfondie du dossier, il est apparu que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire avait été rendu le 25 décembre 2018. L'avertissement adressé à l'intimée portait sur des sommes dues avant l'ouverture de la procédure, et non sur des créances postérieures à celle-ci.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 588 du Code de commerce, le cocontractant est tenu de respecter ses engagements, même en cas d'inexécution des obligations par l'entreprise avant l'ouverture de la procédure. Dans ce cadre, seule l'inscription de la créance dans la liste des créanciers est pertinente pour les créances antérieures. Ainsi, la question du respect des obligations antérieures ne saurait être remise en cause dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

Il est dans l'intérêt de l'entreprise intimée de poursuivre l'exploitation des équipements et installations concernés par le contrat de crédit-bail, afin de garantir le règlement des dettes et

---

<sup>12</sup>F. X. Lucas et H. Lécuyer, « *La loi de sauvegarde, article par article* », LPA, 08 février 2006, n° 28, p. 4 et s.

<sup>13</sup>M. Jeantin, « *Nature juridique de la déclaration des créances et conditions dans lesquelles une telle déclaration peut être effectuée par une autre personne que le créancier* », Bull. Joly Sociétés, 01 février 1994, n° 2, p. 196.

de surmonter les obstacles susceptibles de nuire à la continuité de son activité, qu'ils soient d'ordre juridique, économique, financier ou social. Dès lors, toute action entreprise après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire contre l'intimée, qui n'aurait pas été conforme aux principes de la procédure de redressement judiciaire, a été jugée infondée.

Ainsi, la cour a rejeté l'appel sur le fond et confirmé l'ordonnance contestée, en imposant à la requérante les frais de justice. La Cour d'appel commerciale de Casablanca, statuant définitivement en audience publique et en présence des parties, a donc accueilli l'appel sur la forme, mais l'a rejeté sur le fond, confirmant l'ordonnance attaquée et condamnant l'appelant à supporter les frais de la procédure.

### **Conclusion**

En conclusion, la décision rendue par la juridiction s'érige en un rappel fondamental des principes directeurs gouvernant le droit des entreprises en difficulté, en ce qu'elle procède d'une lecture téléologique et systémique de l'article 588 du Code de commerce. Ce texte, loin d'ériger le non-paiement des échéances antérieures à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en cause automatique de résiliation des contrats en cours, consacre au contraire la primauté de la continuité contractuelle comme vecteur de restructuration économique. Il consacre ainsi un impératif supérieur : la conciliation entre la sauvegarde de l'entreprise, en tant qu'unité de production, d'emploi et de richesse, et la protection des droits des créanciers, dont la satisfaction demeure un élément cardinal de l'architecture des procédures collectives.

Dès lors, l'article 588 ne saurait être interprété comme autorisant la résiliation de plein droit des contrats en raison d'inexécutions antérieures, notamment en matière de crédit-bail. Cette inexécution, si elle affecte l'inscription des créances au passif de la procédure collective, demeure sans incidence sur la persistance des obligations contractuelles. Une telle approche découle d'une finalité essentielle : garantir la continuité des relations d'affaires et assurer une gestion ordonnée des engagements de l'entreprise, dans un cadre procédural encadré par des impératifs d'équité et de stabilité économique. À ce titre, la rupture systématique des contrats en raison d'une défaillance antérieure porterait une atteinte disproportionnée au redressement de l'entreprise, en ce qu'elle provoquerait une désorganisation irrémédiable de son exploitation, annihilant ainsi toute perspective de restructuration viable.

En outre, la préservation des actifs d'exploitation, en particulier ceux acquis sous le régime du crédit-bail, revêt une importance stratégique pour l'entreprise en difficulté. Ces biens constituent les supports indispensables de l'activité économique et leur maintien en exploitation conditionne non seulement la poursuite des opérations commerciales, mais également la capacité de l'entreprise à générer les ressources nécessaires au remboursement de son passif. La conservation de ces éléments patrimoniaux s'inscrit donc dans une logique de préservation de l'ordre public économique, en ce qu'elle participe d'un équilibre nécessaire entre les exigences de redressement et la protection des créanciers. Une résiliation automatique des contrats en raison d'un simple défaut d'exécution antérieur irait ainsi à l'encontre des objectifs poursuivis par la législation sur les procédures collectives, en instaurant un déséquilibre manifeste au profit d'un créancier particulier, au détriment de l'intérêt général attaché à la sauvegarde de l'activité économique.

Par sa décision, la juridiction consacre ainsi la nécessité d'une approche rationnelle et cohérente de l'article 588 du Code de commerce. En déboutant l'appelant, qui invoquait une

interprétation erronée et excessivement rigide des dispositions légales, la cour réaffirme l'exigence d'un équilibre entre la stabilité contractuelle et la restructuration de l'entreprise. L'argumentation développée par l'appelant, en prétendant déduire du texte une cause automatique de résiliation, méconnaît la finalité même du droit des entreprises en difficulté, qui repose sur une mise en œuvre graduelle et ordonnée des mesures de redressement, dans le respect des impératifs de justice économique.

Enfin, la cour rappelle que l'ordre public économique constitue le fondement structurant de la législation en matière de procédures collectives. Ce principe interdit que les intérêts d'un créancier prévalent de manière absolue sur ceux de l'ensemble des parties prenantes, en ce qu'il veille à maintenir un équilibre dynamique entre la pérennité de l'entreprise et la préservation des droits des créanciers. En rejetant l'appel et en confirmant l'ordonnance querellée, la cour s'inscrit dans cette logique de régulation, assurant ainsi une gestion équilibrée et conforme aux exigences fondamentales du droit des entreprises en difficulté. Cette approche garantit que la restructuration ne soit pas entravée par des considérations purement individualistes, mais demeure guidée par une vision holistique de l'intérêt économique collectif.

## BIBLIOGRAPHIE

### *Textes législatifs et réglementaires*

**Code de commerce français** – Version consolidée, consultée en ligne.

**Code de commerce marocain** – Dahir n° 1-18-26 du 2 Chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise, Bulletin Officiel n° 6732 du 6 décembre 2018.

**Dahir des obligations et des contrats** – Scellé à Marrakech le 12 août 1913, publié au Bulletin Officiel du 12 septembre 1913.

### *Ouvrages et articles doctrinaux*

**Blanc, F. P.** (2005). *Code annoté (Introduction)*. L.G.D.J.

**Driouch, A.** (1992). *Origines du Dahir formant code des obligations et contrats. Étude des origines doctrinales et historiques*. Thèse de doctorat, Rabat (en arabe).

**Donat, J.** (1689). *Les lois civiles dans leur ordre naturel*. Réédité tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Gazzaniga, J.-L.** (2001). *Domat et Pothier, le contrat à la fin de l'Ancien Régime*. *Droits*, n° 12, pp. 37-45.

**Jeantin, M.** (1994). *Nature juridique de la déclaration des créances et conditions dans lesquelles une telle déclaration peut être effectuée par une autre personne que le créancier*. *Bulletin Joly Sociétés*, n° 2, pp. 196-210.

**Ladreit de Lacharrière, Avocats.** (2024). *Évolution de la qualification des contrats en cours dans les procédures collectives : le cas des contrats de prêt*. Consulté le 1er décembre 2024.

**Lucas, F. X. & Lécuyer, H.** (2006). *La loi de sauvegarde, article par article*. LPA, 8 février, n° 28, pp. 4-12.

**Moneger, J.** (1984). *Biographie du D.O.C. Revue Marocaine de Droit et d'Économie du Développement*, n° 7, pp. 15 et suivantes.

**Pothier, R.-J.** (1761). *Traité des obligations*.

**Rey, P.** (2005). *Mesurer l'efficacité économique du droit des entreprises en difficulté*. L.G.D.J., pp. 58-79.

**Saint-Alary-Houin, C.** (2001). *Droit des entreprises en difficulté*. Montchrestien, 4e éd., pp. 45-60.

**Vaisse, S.** (1970). *La constitution de la masse. Faillites*, Dalloz, Paris, n° 5.

### *Jurisprudence*

**Cour d'appel commerciale de Casablanca**, décision n° 332, dossier n° 2019/8301/5778, arrêt du 28 janvier 2020.

**Cour d'appel de commerce de Casablanca**, dossier n° 2020/8301/2062, décision n° 2536, arrêt du 20 octobre 2020 (non publié).

**Cour de cassation française**, chambre commerciale, arrêt du 8 décembre 1987, publié dans *La continuation des contrats en cours dans les procédures collectives : notion / régime*, *Le Droit dans tous ses états*, consulté le 1er décembre 2024.

### *Documents en ligne*

**Legal Infos** (2024). *Le contrôle judiciaire lors d'un redressement : enjeux et procédures*. Consulté le 1er décembre 2024.

**Mezath, J.** (2024). *Évolution de la qualification des contrats en cours dans les procédures collectives : le cas des contrats de prêt*. Thèse en cours, Université de Paris, consulté le 1er décembre 2024.